

COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 28 septembre 2020/taz

Préavis No 08/2020
au Conseil communal

Arrêté d'imposition communal pour l'année 2021

Table des matières

1. Introduction	1
2. Analyse financière.....	2
3. Projection financière et proposition de taux d'imposition	4
3.1 Péréquation, RIE III, AVASAD et coronavirus Covid-19.....	4
3.2 Variations des charges	6
3.3 Proposition de taux d'imposition	7
4. Conclusions	8

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

En vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2021.

Le Service des communes et du logement a fixé au 30 octobre 2020 le dernier délai pour la transmission des arrêtés d'imposition communaux aux Préfectures de district.

Actuellement, la situation au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

- Impôt cantonal de base : 100 %
- Taux de l'impôt communal 2020 : 69.5 % de l'impôt cantonal de base
- Taux de l'impôt cantonal 2020 : 156 % de l'impôt cantonal de base

Pour rappel, le taux d'imposition communal a été baissé de 1.5 point pour l'année 2020 (précédemment fixé à 71.0 %).

2. Analyse financière

Depuis la législature précédente, la Municipalité s'est associée les services de la fiduciaire BDO SA, qui a conduit une analyse très complète de nos finances communales permettant de réaliser des projections financières à 5 ans. L'analyse réalisée cette année démontre que les projections présentent une tendance favorable.

Afin de bien comprendre les chiffres et graphiques qui vous sont présentés ci-après, il y a lieu de préciser que les comptes annuels sont épurés, à savoir que l'on rétablit les recettes et dépenses réelles de l'année en cours, par exemple les impôts comptabilisés et non pas les impôts reçus.

Fonctionnement		2015		2016		2017		2018		2019	
		Charges	Produits								
	Comptes de fonctionnement	18 188 880	17 433 794	20 176 397	20 192 651	20 950 997	20 970 469	21 139 019	21 139 892	22 990 051	23 089 808
Opérations comptables	Opérations sur les réserves	728 671	943	913 981	639 277	835 170	232 076	2 066 903	17 000	2 851 287	0
	Imputations internes	483 381	483 381	489 384	489 384	491 226	491 226	498 287	498 287	473 334	473 334
	Amortissements supplémentaires	0	0	817 704	0	1 965 302	0	682 396	0	1 758 836	0
Données structurelle	Charges et produits uniques	577 194	107 572	1 747	1 061 170	86 691	176 044	238 542	64 610	242 139	140 793
	Péréquation financière	-2 414 803	-1 910 415	-2 351 884	-2 212 754	-2 017 020	-2 249 656	-2 224 527	-2 414 488	-2 567 449	-2 760 691
	Recettes fiscales	0	523 301	0	-430 653	0	419 707	0	-375 467	0	-666 026
DA	Ordures ménagères et déchetteries	475 478	426 439	519 613	385 187	494 636	404 976	497 112	437 577	536 729	406 196
	Réseaux d'égouts, d'épuration	168 351	593 164	157 915	872 609	125 335	931 278	128 083	1 521 794	158 865	1 731 956
	Service des eaux	361 533	651 001	709 950	738 828	911 830	705 881	833 490	946 042	485 484	1 022 380
=	Comptes de fonctionnement épurés	12 979 469	13 784 179	14 214 218	13 362 789	14 023 787	16 199 039	13 969 681	14 864 628	13 915 927	15 888 431

Pour rappel, un extrait d'un rapport de notre fiduciaire, déjà inséré dans nos précédents préavis accompagnant l'arrêté d'imposition, précise à ce sujet :

Il s'agit principalement de supprimer des écritures purement comptables que la Commune a réalisées dans un souci de gestion ou pour la répartition de certains coûts. D'une manière générale, l'entier de l'analyse du passé ainsi que la projection portent sur les dépenses et les recettes de la Commune et non sur ses charges et ses produits. Ces éléments comptables sont principalement des opérations sur les réserves, des comptabilités intercommunales, etc.

La différence est essentielle à comprendre. Il n'est pas possible d'analyser ou de projeter des charges et des produits qui font l'objet d'écritures strictement comptables, notamment de clôture de comptes, comme par exemple les attributions ou les prélèvements aux réserves affectées dans les domaines liés à l'environnement. Dans ces domaines, l'équilibre des comptes passe par une écriture comptable à la fin de l'exercice, mais n'assure en rien un taux de couverture des dépenses par les recettes. De même, les réserves affectées figurant au bilan ne sont pas forcément constituées et se confondent dans un ensemble d'actifs. Ce type d'écritures doit donc être éliminé des comptes, afin d'obtenir une vision claire et précise de la situation réelle de la Commune.

En matière de revenus des impôts, l'année comptable représente le laps de temps durant lequel les impôts sont encaissés et inscrits dans les comptes de la Commune. L'année fiscale, quant à elle, se base sur la période durant laquelle le calcul des impôts des contribuables doit être effectué. Les années fiscales et non comptables ont été utilisées pour la détermination des recettes fiscales des personnes physiques et morales.

En 2019, la marge nette d'autofinancement présente un solde positif de CHF 1'972'504.-, sur la base des comptes épurés.

L'analyse financière réalisée confirme les tendances constatées lors des précédentes années, la situation est identique pour les années à venir compte tenu des investissements retenus dans la planification.

INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS										
Analyse économique	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes	13 523 317	13 362 789	16 199 039	14 864 628	15 876 911	13 545 308	14 844 558	15 480 033	15 779 628	16 079 223
Dépenses y.c. amort.obl.	12 718 607	14 214 218	14 023 787	13 969 681	13 904 407	14 308 486	15 095 236	15 721 457	16 087 531	16 275 522
MNA	804 710	-851 430	2 175 252	894 947	1 972 504	-763 178	-250 678	-241 424	-307 903	-196 299
Ordures ménagères et déchets	-49 039	-134 426	-89 660	-59 534	-130 533	-130 533	-130 533	-130 533	-130 533	-130 533
Réseaux d'égouts, d'épuration	424 813	714 694	805 943	1 393 711	1 573 091	955 435	619 857	441 817	215 110	136 507
Service des eaux	289 468	28 878	-205 949	112 552	536 896	341 777	244 217	195 438	171 048	158 853
Solde DA	665 242	609 147	510 334	1 446 729	1 979 454	1 166 679	733 541	506 722	255 625	164 827
MNA après DA	1 469 952	-242 283	2 685 586	2 341 676	3 951 958	403 501	482 863	265 298	-52 277	-31 472
Amortissements	888 924	2 020 191	1 590 573	951 504	956 153	1 066 516	1 092 016	1 154 040	1 363 101	1 368 101
Cash-flow	2 358 876	1 777 908	4 276 158	3 293 180	4 908 111	1 470 017	1 574 879	1 419 338	1 310 824	1 336 629
Recettes investissement	1 769 921	285 319	1 069 879	567 012	306 641	0	0	0	0	0
Dépenses investissement	-7 177 427	-1 776 486	-4 563 525	-2 730 426	-2 232 362	-3 811 805	-5 731 805	-10 450 000	-4 100 000	-3 750 000
Solde financier	-3 048 629	286 741	782 512	1 129 766	2 982 389	-2 341 788	-4 156 926	-9 030 662	-2 789 176	-2 413 371
Endettement net	33 385 021	33 944 958	29 714 095	28 369 762	27 460 344	29 802 132	33 959 058	42 989 720	45 778 896	48 192 267

Comme cela a été souligné dans les précédents préavis relatifs à l'arrêté d'imposition, il convient de rappeler que notre Commune devra faire face au cours de ces prochaines années à des investissements importants, par exemple au niveau de l'évacuation des eaux claires et usées ou encore pour adapter nos infrastructures aux besoins relatifs à la petite enfance. Les taxes affectées à certains secteurs spécifiques, comme les eaux claires et usées, ne suffiront pas à financer l'ensemble des dépenses à réaliser. En effet, les sommes relatives à l'encaissement de taxes diminueront de manière importante lorsque l'essentiel des permis de construire découlant de la mise en œuvre de notre Plan général d'affectation (PGA) auront été délivrés. En outre, il faut également prendre en considération les conséquences liées à la mise en place du plan de zone réservée et à la révision à venir du PGA pour répondre aux exigences de la LAT2 et du PDCn (projet en cours de développement).

Par ailleurs, si la Municipalité s'organise pour réaliser progressivement les différents investissements tels que ceux prévus dans le cadre du PGEE, il peut arriver que certains travaux doivent se faire plus rapidement que prévu en fonction des événements ou besoins spécifiques à une partie du territoire communal.

Pour assurer les investissements précités, les analyses réalisées par la fiduciaire BDO démontrent que notre coefficient fiscal d'équilibre devrait se situer aux alentours de 71.75 % de l'impôt cantonal de base à l'horizon 2023. Le taux actuel est fixé à 69.5 %.

Toutefois, quand bien même l'analyse réalisée fait ressortir une tendance favorable, il s'agit de considérer ces chiffres avec la plus grande prudence.

En effet, au niveau des recettes fiscales des personnes physiques, des changements conséquents peuvent intervenir lors du départ ou de la correction de taxation d'un ou plusieurs contribuables. De plus, comme évoqué longuement dans le préavis municipal 09/2019 relatif à l'arrêté d'imposition 2020, les effets de la nouvelle péréquation, de la RIE III vaudoise et de la bascule liée à l'AVASAD ne sont pas encore complètement connus.

Finalement, la situation totalement inédite que nous rencontrons depuis l'année 2020, à savoir la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19, a contraint la Municipalité à engager différentes mesures dont une partie des premiers coûts a été présentée au Conseil communal le 31 août

2020. Au moment de la rédaction de ce préavis, les réelles conséquences sur les entrées fiscales de la Commune ne sont pas encore connues.

Ces sujets sont repris au chapitre suivant.

3. Projection financière et proposition de taux d'imposition

3.1 Péréquation, RIE III, AVASAD et coronavirus Covid-19

Péréquation financière et facture sociale

Le 30 novembre 2018, l'Etat a organisé un forum sur la péréquation intercommunale vaudoise et engagé ainsi une révision du système.

Le Conseil d'Etat a adopté dans les grandes lignes les objets de la future péréquation : elle devra être plus simple et transparente, traiter plus équitablement toutes les communes, être plus stable et plus facile à maîtriser, ne devra être ni manipulable, ni source des mauvaises incitations et devra utiliser des données fiables, acceptées par tous, et disponibles rapidement.

L'ensemble du système péréquatif sera conçu pour répondre à une modification de la répartition des tâches du Canton et des communes, tout en garantissant la solidarité entre elles. Le 13 juin 2019, le Conseil d'Etat et les associations de communes ont relancé un nouveau processus de négociations et la décision de faire de la facture sociale le sujet prioritaire des discussions a été prise.

C'est ainsi qu'un accord est intervenu entre le Conseil d'Etat et l'Union des Communes Vaudoises (UCV) pour un rééquilibrage sans bascule d'impôt.

Concernant la facture sociale, la révision a été annoncée pour l'horizon 2022, elle a cependant pris du retard.

RIE III et AVASAD

Dans les préavis municipaux 06/2018 et 09/2019, des informations sur les thématiques citées en titre avaient été évoquées.

« ... le financement de la part communale à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) se réalise en francs par habitant. L'accord négocié entre le Canton et les communes en septembre 2018 prévoit que le financement de l'AVASAD soit modifié à partir de 2020. L'année prochaine, la part de l'ensemble des communes vaudoises est estimée à environ CHF 80 millions, soit pour Cossonay environ 2.8 points d'impôt sur les personnes physiques et morales (CHF 97.-/habitant).

Dès lors, au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer d'autant. Un transfert neutre pour le contribuable mais pas pour chaque commune prise individuellement puisque la diminution de charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en francs par habitant et respectivement en points d'impôt.

Pour la Commune de Cossonay, le coût de l'AVASAD est estimé à CHF 365'000.- (c.f. valeur du point d'impôt précité).

Afin de limiter les effets négatifs du postulat « Lohri », l'Union des Communes Vaudoises (UCV) a obtenu les éléments suivants :

- *Le changement du financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019) afin qu'aucun effet supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne après l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;*
- *L'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;*
- *Un point d'impôt accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 point et non de 2.5 points. De cette façon, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.*

Il en résulte une augmentation pérenne de 1.5 point du pourcent du coefficient annuel de 156 % de l'impôt cantonal qui entrera en vigueur en 2020.

Concernant la RIE III, la réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. A partir de cette date, le Canton de Vaud a réduit le taux moyen d'imposition des personnes morales de 20.95% à 13.79%.

Il est pour l'heure difficile voire impossible de quantifier les effets de la RIE III, la Bourse communale n'ayant reçu aucun acompte de l'Administration cantonale des impôts (ACI) relativement aux personnes morales sur l'année en cours. Il en résulte une grande incertitude sur l'impact de cette réforme pour Cossonay.

Un point n'a pas été abordé l'an dernier au moment de la rédaction du préavis municipal 06/2018, à savoir la question de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). En effet, cette réforme n'a été adoptée par le peuple que le 19 mai dernier. Elle prévoit notamment l'abolition de certains statuts fiscaux privilégiés afin de réduire les inégalités entre les entreprises avec des règles d'imposition harmonisées aux normes internationales.

Si l'impact de la RFFA sera certainement positif, son effet pour la Commune de Cossonay ne semble que peu important voire inexistant au regard de la composition du tissu économique de la Commune.

Enfin, concernant la péréquation, le constat est que le montant de la facture finale est particulièrement difficile à évaluer. En effet, pour 2018, les acomptes avaient été fixés à CHF 2'522'351.- alors que le décompte final présentait un montant de CHF 2'712'310.-. Pour l'année en cours, les acomptes ont été fixés à CHF 2'472'331.- et à CHF 2'628'369.- pour 2020. »

Concrètement, si l'on peut déjà relever une tendance à la diminution des revenus fiscaux sur les personnes morales de l'ordre de 40 %, l'effet de l'introduction de la RIE III vaudoise n'est pas encore totalement maîtrisé.

Personnes morales	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
IPM	510 941	556 591	858 094	570 245	304 384	148 977	223 465	297 953	297 953	297 953
VPIC	7 373	8 032	12 086	8 032	4 287	2 144	3 215	4 287	4 287	4 287
Accroissement IPM	-	8,93%	54,17%	-33,55%	-46,62%	-51,06%	50,00%	33,33%	0,00%	0,00%
Coefficient	69,3	69,3	71,0	71,0	71,0	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5

En ce qui concerne les impôts sur les personnes physiques, le total enregistré dans les comptes 2019 a dépassé les prévisions budgétaires.

Personnes physiques	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
IPP	7 681 468	7 057 588	7 646 980	7 552 069	8 139 165	7 454 118	8 167 622	8 912 640	9 227 783	9 542 926
VPIC (IPP)	110 844	101 841	107 704	106 367	114 636	107 253	117 520	128 239	132 774	137 308
VPIC/C (IPP)	55,31	49,10	48,38	46,09	47,33	42,60	44,96	47,33	47,33	47,33
Accroissement IPP	-	-8,12%	8,35%	-1,24%	7,77%	-8,42%	9,57%	9,12%	3,54%	3,42%
Coefficient	69,3	69,3	71,0	71,0	71,0	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5

Comme cela a souvent été constaté ces dernières années et déjà relevé dans ce même préavis, tant sur les personnes morales que sur les personnes physiques, des rattrapages ou corrections importants ont lieu chaque année. La Municipalité souhaite rester particulièrement prudente dans son appréciation des planifications financières et, également, souligner que dans le cadre de la préparation des planifications financières avec la fiduciaire, les rattrapages ou corrections sont remis dans les années correspondantes à la taxation de base.

Coronavirus Covid-19 et fiscalité

La conséquence sur la fiscalité liée à la crise économique provoquée par la pandémie de coronavirus Covid-19 ne sera connue qu'à partir de l'année 2021, voire 2022 en fonction des taxations définitives 2020 et suivantes. De manière préventive, la Municipalité a déjà réservé une somme de CHF 150'000.- sur les comptes 2020, somme issue du fonds de réserve inscrit au bilan (n° 9282.4 : fonds de réserve pour investissements futurs) et enregistrée désormais dans le fonds de réserve « Covid-19 » sous le n° 9282.5. Elle ne peut toutefois pas être certaine que cette somme suffira à couvrir les éventuelles pertes fiscales dues à cette crise ni savoir à quel moment la situation économique sera à nouveau stabilisée.

En effet, les prévisions conjoncturelles pour 2020 tablent sur un recul du produit intérieur brut (PIB) de +/- 7% et un taux de chômage d'environ 4 % en moyenne annuelle, ce qui représente la plus forte baisse au niveau économique depuis 1975. De même, les prévisions pour 2021 vont dans le sens d'un redressement très lent de l'économie. L'unique certitude est qu'il faut s'attendre à un ralentissement des entrées fiscales à moyen terme.

A cela viendra évidemment s'ajouter la diminution des recettes fiscales liée à la décision du Conseil communal du 28 octobre 2019 de baisser le taux d'imposition communal pour 2020 de 71% à 69.5% de l'impôt cantonal de base.

La Municipalité ne revient pas sur les éventuels effets de la réforme AVS 21, celle-ci n'ayant que peu d'impact sur les finances de notre Commune.

3.2 Variations des charges

Par son préavis 09/2019, la Municipalité présentait les engagements liés en particulier aux obligations relatives à l'accueil parascolaire et mise à disposition de locaux scolaires ainsi que les investissements y relatifs.

Les budgets de l'ASICOVV (Association scolaire Intercommunale Cossonay Veyron Venoge) et de l'AJERCO (Association Intercommunale pour l'accueil de jour des enfants de la région de Cossonay) ont respectivement, et comme prévu, augmenté, étant donné la création de nouvelles classes et le développement du réseau d'accueil de jour pour répondre aux besoins en la matière.

En outre, en sus du futur investissement lié au Vortex et mesures de mise en œuvre du PGEE, des investissements ou engagements importants sont prévus pour la suite des mesures

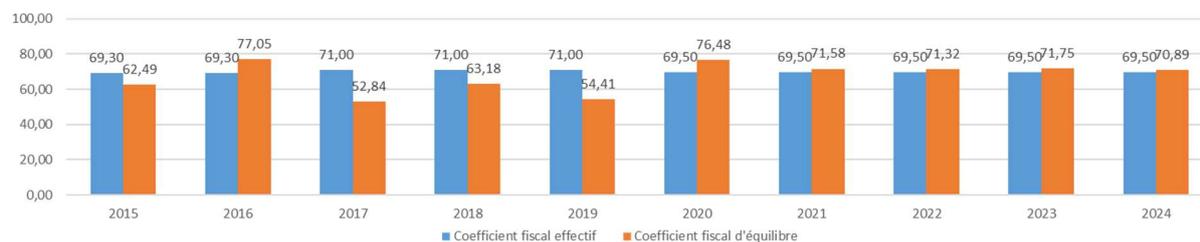
d'assainissement du bruit routier, le soutien au Cinéma de Cossonay (en attendant le projet de réaménagement) ou encore la création du fonds pour le développement durable (suite à l'acceptation du préavis municipal 02/2020).

3.3 Proposition de taux d'imposition

Pour rappel, les projections faites par les spécialistes de la société BDO montrent des tendances qu'il s'agit de corriger d'année en année après enregistrement des comptes. Par exemple, le résultat d'exploitation, représentant CHF 3'370'283.22 pour l'année 2019 (résultat avant amortissements obligatoires et extraordinaires et attributions aux fonds de réserve), montre que la Commune dispose d'une certaine marge de manœuvre à court terme. Les bons résultats enregistrés en 2019 s'expliquent par les facteurs suivants :

- l'augmentation des entrées fiscales liées à l'arrivée de nouveaux habitants (moyenne de 160 habitants par année) ;
- d'importantes recettes liées aux droits de mutation (non pérenne) ;
- une recette extraordinaire liée à la taxe relative à l'équipement communautaire (non pérenne).

L'analyse prospective pour les années 2021 à 2023 montre que cette marge aurait toujours une tendance favorable et qu'un taux d'imposition entre 71.58 % et 71.75%, voire 70.89 % dès 2024, permettrait de soutenir à la fois les dépenses courantes et le renouvellement du patrimoine administratif existant sur cette période.



A titre d'information, l'endettement communal se montait au 28 septembre 2020 à CHF 28'300'315.50 (l'endettement concernant les bâtiments scolaires a été intégralement amorti).

Concrètement, si la Commune ne modifie pas son taux d'imposition, elle est en mesure de financer son fonctionnement à court terme, mais elle devra probablement l'envisager pour maintenir son patrimoine à plus long terme.

Ainsi, au terme d'une concertation et de réflexions menées avec la collaboration de la fiduciaire, la Municipalité a décidé de vous proposer de maintenir le taux d'imposition communal à 69.5 % de l'impôt cantonal de base. L'arrêté d'imposition étant proposé d'année en année, une modification pourrait intervenir dans le futur une fois que certaines incertitudes auront été levées (RIE III, péréquation, conséquences sur la fiscalité liée à la situation sanitaire provoquée par la pandémie de coronavirus Covid-19, etc.).

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne les chiffres 1 à 3, l'arrêté d'imposition comprend 9 autres points (chiffres 4 à 12). La Municipalité vous propose de ne pas apporter de changement à ces points par rapport à l'arrêté 2020.

Le présent préavis est de la compétence de la Commission des finances, conformément aux dispositions du Règlement du Conseil communal. Cette commission a été convoquée pour deux rencontres avec la Municipalité les 7 et 28 septembre 2020.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal no 08/2020 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2021,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2021 tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de maintenir le taux de l'impôt communal à 69.5 % de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

Annexes :

Arrêté d'imposition
Tableaux de planification financière
Lexique des terminologies financières

Délégué municipal :

M. Claude Moinat, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Cossonay

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Cossonay.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1.0 Fr.

Exonérations :

Sont exonérés les personnes au bénéfice du RI

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

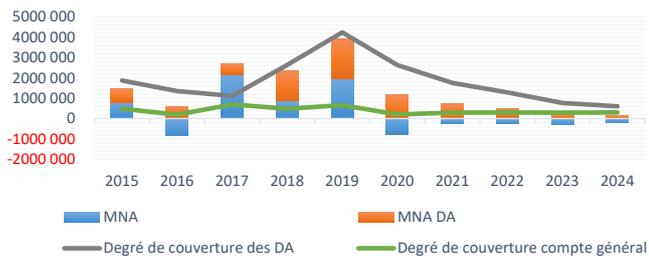
le sceau :

Le-La secrétaire :

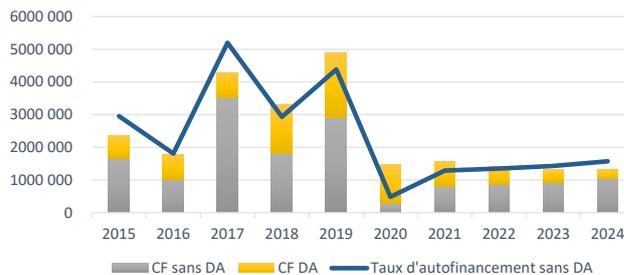
INDICATEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Analyse économique	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes	13 523 317	13 362 789	16 199 039	14 864 628	15 876 911	13 545 308	14 844 558	15 480 033	15 779 628	16 079 223
Dépenses y.c. amort obl.	12 718 607	14 214 218	14 023 787	13 969 681	13 904 407	14 308 486	15 095 236	15 721 457	16 087 531	16 275 522
MNA	804 710	-851 430	2 175 252	894 947	1 972 504	-763 178	-250 678	-241 424	-307 903	-196 299
Ordures ménagères et déchets	-49 039	-134 426	-89 660	-59 534	-130 533	-130 533	-130 533	-130 533	-130 533	-130 533
Réseaux d'égouts, d'épuration	424 813	714 694	805 943	1 393 711	1 573 091	955 435	619 857	441 817	215 110	136 507
Service des eaux	289 468	28 878	-205 949	112 552	536 896	341 777	244 217	195 438	171 048	158 853
Solde DA	665 242	609 147	510 334	1 446 729	1 979 454	1 166 679	733 541	506 722	255 625	164 827
MNA après DA	1 469 952	-242 283	2 685 586	2 341 676	3 951 958	403 501	482 863	265 298	-52 277	-31 472
Amortissements	888 924	2 020 191	1 590 573	951 504	956 153	1 066 516	1 092 016	1 154 040	1 363 101	1 368 101
Cash-flow	2 358 876	1 777 908	4 276 158	3 293 180	4 908 111	1 470 017	1 574 879	1 419 338	1 310 824	1 336 629
Recettes investissement	1 769 921	285 319	1 069 879	567 012	306 641	0	0	0	0	0
Dépenses investissement	-7 177 427	-1 776 486	-4 563 525	-2 730 426	-2 232 362	-3 811 805	-5 731 805	-10 450 000	-4 100 000	-3 750 000
Solde financier	-3 048 629	286 741	782 512	1 129 766	2 982 389	-2 341 788	-4 156 926	-9 030 662	-2 789 176	-2 413 371
Endettement net	33 385 021	33 944 958	29 714 095	28 369 762	27 460 344	29 802 132	33 959 058	42 989 720	45 778 896	48 192 267

Evolution MNA et degré de couverture des charges par les recettes



CF et taux d'autofinancement



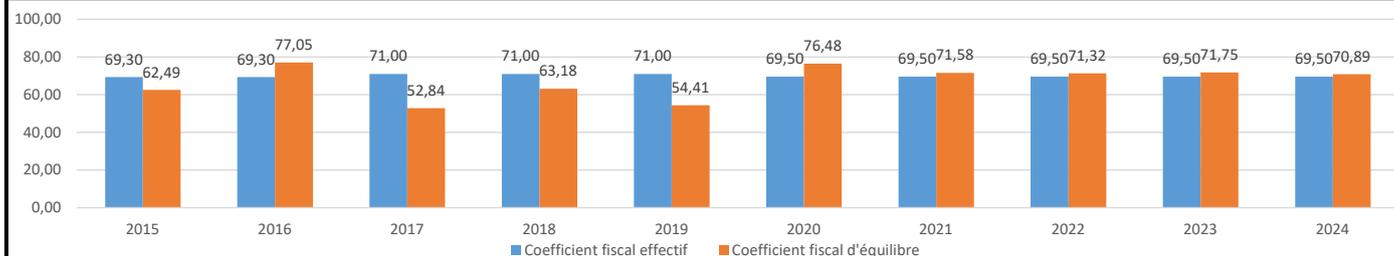
DEMOGRAPHIE

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Habitants	3 660	3 634	3 808	3 871	4 045	4 205	4 365	4 525	4 685	4 845
Contribuables	2 004	2 074	2 226	2 308	2 422	2 518	2 614	2 709	2 805	2 901

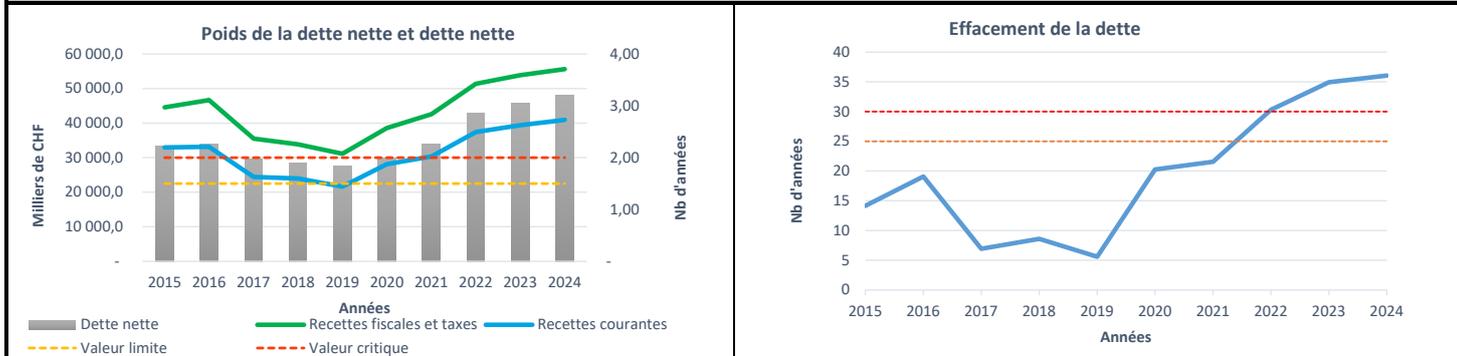
FISCALITE

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
IPP	7 681 468	7 057 588	7 646 980	7 552 069	8 139 165	7 454 118	8 167 622	8 912 640	9 227 783	9 542 926
VPIC IPP	110 844	101 841	107 704	106 367	114 636	107 253	117 520	128 239	132 774	137 308
VPIC/C	55	49	48	46	47	43	45	47	47	47
IPM	510 941	556 591	858 094	570 245	304 384	148 977	223 465	297 953	297 953	297 953
VPIC IPM	7 373	8 032	12 086	8 032	4 287	2 144	3 215	4 287	4 287	4 287

MARGE DE MANŒUVRE



INDICATEURS DE GESTION



INDICATEURS PAR HABITANT

Années	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses	3 475	3 911	3 683	3 609	3 437	3 403	3 458	3 474	3 434	3 359
MNA (y compris DA)	402	-67	705	605	977	96	111	59	-11	-6
Endettement net	9 122	9 341	7 803	7 329	6 789	7 087	7 780	9 500	9 771	9 947
Recettes fiscales	2 615	2 452	2 762	2 496	2 490	2 196	2 296	2 389	2 372	2 355
Charges liées nettes	1 453	1 388	1 360	1 374	1 376	1 595	1 648	1 633	1 593	1 555
Recettes DA	456	549	536	751	781	558	445	384	349	327



Lexique des terminologies financières

Abréviation	Significations / Explications
CF	Cash-flow
DA	Domaine autofinancé
EB	Endettement brut
EN	Endettement net
IPM	Impôt personne morale
IPP	Impôt personne physique
MNA	Marge nette d'autofinancement
MNAPE	Marge nette d'autofinancement avec domaines de principe d'équivalence
PE	Principe d'équivalence (comptes affectés)
PM	Personne morale
PP	Personne physique
SP	Solde primaire
SF	Solde financier